



Arrêt

n° 210 152 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2014, X et X, qui déclarent être de nationalité libyenne, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire, pris le 26 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 13 février 2014, sous le couvert d'un visa touristique d'une durée de trente jours, valable jusqu'au 15 mars 2014.

1.2. Le 26 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 9 avril 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées de la même manière pour chacun des requérants, à savoir :

« Article 7

[...]

(x) 2° si :

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi).

[...]

Séjour périmé depuis le 16 mars 2014.

De plus, absence de demande de prolongation en séjour régulier ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les actes attaqués ont été notifiés à la partie requérante, le 9 avril 2014. Le délai de recours expirant le 9 mai 2014, la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 6 juin 2014, a été introduite après l'expiration du délai légal.

2.3. La partie requérante n'avance aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal, ni dans la requête, ni lors de l'audience, au cours de laquelle elle a été interpellée sur l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY